



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### **Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur la commune de Noyal Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Considérant** le risque, selon les informations de la gendarmerie, de l'organisation d'une rave-party dans la commune de Noyal-Pontivy entre le 26 et le 29 mai 2022 ;

**Considérant** la présence dans cette commune d'une carrière située au lieu-dit Guénolay qui n'est plus exploitée depuis 2017 et qui a déjà été le théâtre d'un rassemblement festif à caractère musical ;

**Considérant** le risque grave de troubles à l'ordre public occasionnés par un tel événement en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis les riverains, notamment pendant la nuit, et de la présence d'un plan d'eau au sein de la carrière ;

**Considérant** la présence d'un jour férié dans la semaine du 23 au 29 mai 2022 de nature à faciliter le regroupement de personnes au sein d'un rassemblement festif ;

**Considérant** la récurrence de rassemblements festifs à caractère musical ces dernières semaines dont un à Guern le week-end du 21 et 22 mai 2022 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan pour la semaine du 23 au 29 mai 2022.

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical est interdite sur la commune de Noyal-Pontivy du **jeudi 26 mai 2022 à 20h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00**.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble du réseau routier de Noyal-Pontivy et des communes limitrophes **du jeudi 26 mai 2022 à 20h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00**.

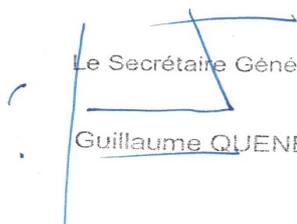
**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice des sécurités de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 26 mai 2022

Pour le préfet,

  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET